



3.1.2
REGLEMENT
GRAPHIQUE
Chazelles - Planche
Commune

« Second arrêté le 24/07/2025, sans modifications du premier projet arrêté »
Echelle 1:3 500

PRÉSCRIPTION
Information du Conseil Communautaire
du 12/07/2021
ARRÊTÉ DU PROJET
Information du Conseil Communautaire
du 24/07/2025
APPROBATION DU PROJET
Information du Conseil Communautaire
du 24/07/2025

LÉGENDE

Note : Tous les zonages et dispositions suivantes ne concernent pas toutes les communes

- Zonage réglementaire**
- Ua - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux centres-bourgs historiques
 - Ub - Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux tissus bâtis hétérogènes
 - Uc - Zone urbaine à dominante d'habitat correspondant aux extensions en périphérie des bourgs et des villages
 - Uav - Zone urbaine à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et aux villages
 - Ue - Zone urbaine à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
 - Ut - Zone urbaine à vocation d'activités touristiques et de loisirs
 - Uy - Zone urbaine à vocation d'activités économiques
 - 2ALK - Zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat
 - 2ALK - Zone à urbaniser à long terme pour accueillir de l'habitat
 - A - Zone agricole
 - N - Zone naturelle et forestière
 - Nt - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités touristiques
 - Nv - Secteur de la zone naturelle à vocation d'activités économiques isolées
 - Npv - Zone naturelle dédiée à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol
 - Neol - Zone naturelle à vocation de parc éolien

- Prescriptions particulières**
- Site protégé pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CUJ)
 - Réserve de biodiversité à protéger (article L.151-23 du CUJ)
 - Cours d'eau et ripisylves à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager (article L.151-23 du CUJ)
 - Zones humides avérées (article L.151-23 du CUJ)
 - Zones humides présumées (article L.151-23 du CUJ)
 - Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.151-34 2° du CUJ)
 - Constructions ou installations interdites le long des grands axes routiers (article L.111-6 du CUJ)
 - Secteur soumis à un aléa inondation (article R.151-34 1° du CUJ)
 - Secteur soumis à un aléa minier (article R.151-31 2° du CUJ)
 - Emplacement réservé (article L.151-41 du CUJ)
 - Secteur comportant une Orientation d'Aménagement et de Programmation (article L.151-6 et L.151-7 du CUJ)
 - Bâtiment en zone A et B pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.151-11 2° du CUJ)

- Dispositions agricoles**
- Bâtiment agricole générant un périmètre de réciprocité
 - Périmètre de réciprocité

